



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
10 novembre 2017
Français
Original : anglais

Rapport de la sixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 6 et 7 novembre 2017

I. Introduction

1. Dans la résolution 4/2, intitulée “Organisation de réunions de groupes d’experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale”, adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence a décidé d’organiser des réunions de groupes d’experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l’aider sur les questions d’extradition et d’entraide judiciaire.

2. Dans sa résolution 5/1, la Conférence a chargé la réunion intergouvernementale d’experts à composition non limitée sur la coopération internationale de continuer d’étudier les questions liées à l’identification et à l’analyse des obstacles existants à la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

3. La sixième réunion intergouvernementale d’experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s’est tenue à Vienne les 6 et 7 novembre 2017, pendant la septième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

4. La réunion était présidée par Mohammed Abu Zafar (Bangladesh), Vice-Président de la Conférence, qui, ouvrant la réunion, a défini le cadre de discussion et apporté des précisions concernant l’élaboration de l’ordre du jour provisoire et l’organisation des travaux.



B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

5. Le 6 novembre 2017, la sixième réunion d'experts a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées.
4. Outils et systèmes électroniques utilisés par les autorités nationales pour traiter et suivre les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire.
5. Procédures civiles et administratives relatives à la corruption.
6. Outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale.
7. Adoption du rapport, y compris conclusions et recommandations.

C. Participation

6. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, Israël, Japon, Lesotho, Mali, Myanmar, Oman, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

7. La Barbade, État signataire de la Convention, était représentée à la réunion.

8. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Fonds monétaire international et Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

III. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées

9. Afin de promouvoir l'échange d'informations et les synergies entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale établi par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un représentant du Secrétariat a présenté, dans une déclaration liminaire, les résultats de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenue à Vienne du 9 au 13 octobre 2017, et de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, tenue à Vienne du 11 au 13 octobre.

10. Le représentant du Secrétariat a noté que le Groupe de travail sur la coopération internationale, à sa réunion d'octobre 2017, avait examiné les points suivants : considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale ; bonnes pratiques en matière de consultations bilatérales entre les autorités centrales, y compris la préparation, le suivi des dossiers, la formation et la participation ; et faits nouveaux en matière d'obtention de preuves électroniques.

11. Le représentant du Secrétariat a en outre présenté les tendances les plus fréquentes observées dans l'application du chapitre IV de la Convention contre la corruption et les conclusions auxquelles avaient abouti les examens achevés du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que les difficultés d'application de ce chapitre. Il a été noté qu'au cours du premier cycle d'examen, une importante quantité d'informations supplémentaires avait été recueillie, et que ces informations avaient fait l'objet d'une analyse approfondie dans la deuxième édition de l'étude sur l'état de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale, qui avait été établie par le Secrétariat. Il a également été noté que le Mécanisme d'examen de l'application avait joué un rôle dynamique en déclenchant des réformes internes et en encourageant des échanges plus fréquents entre les États parties en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

12. Au cours du débat qui a suivi, les représentants de plusieurs États ont demandé des conseils au Secrétariat sur diverses questions de coopération internationale, y compris la transposition de la Convention dans le droit interne, en particulier dans les pays ayant une approche dualiste du droit international ; la réticence des praticiens à reconnaître que certaines dispositions de la Convention sont automatiquement applicables ; l'extradition de ressortissants de double nationalité ; et la compétence pour les infractions commises en dehors du territoire de l'État requis. En outre, le représentant d'un État a indiqué que les conventions internationales étaient plus fréquemment utilisées pour faciliter la fourniture d'entraide judiciaire.

IV. Outils et systèmes électroniques utilisés par les autorités nationales pour traiter et suivre les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire

13. Un représentant du Secrétariat a présenté un résumé analytique des réponses reçues des États parties à une note verbale datée du 14 mars 2017, qui avait été envoyée en vue de recueillir des informations sur l'utilisation de logiciels de gestion des dossiers dans le domaine de la coopération internationale. Il a été signalé qu'au 15 août 2017, le Secrétariat avait reçu des réponses de 21 États parties et que 15 d'entre eux avaient indiqué avoir utilisé des logiciels de ce type. Les réponses avaient été analysées et résumées dans un document de séance (CAC/COSP/EG.1/2017/CRP.1).

14. Le représentant du Secrétariat a noté que tous les États qui utilisaient des logiciels pour gérer les demandes de coopération internationale reçues et présentées le faisaient pour tous les domaines de la coopération internationale, y compris l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale. Dans tous les États sauf un, cependant, les systèmes de gestion utilisés étaient des logiciels autonomes qui ne faisaient pas partie d'un système plus global de gestion des dossiers (qui servirait par exemple pour l'ensemble du système de justice pénale). De même, presque tous les États ont indiqué que les solutions logicielles qu'ils utilisaient étaient des applications sur mesure. C'est pourquoi la plupart ont déclaré qu'ils n'étaient pas prêts à mettre leurs logiciels à la disposition des autres États parties, ou qu'il ne serait pas réaliste de le faire compte tenu du degré d'adaptation nécessaire. Les fonctionnalités des systèmes variaient considérablement : si certains étaient de simples systèmes d'enregistrement des dossiers, d'autres étaient des systèmes de gestion à part entière et permettaient également de surveiller les délais et de produire des statistiques et offraient des modèles pour la rédaction de demandes. Tous les États ayant répondu ont convenu que l'utilisation d'un logiciel avait grandement simplifié leur communication d'informations sur la coopération internationale.

15. Au cours du débat qui a suivi, une oratrice a brièvement évoqué les efforts déployés par son pays pour mettre en place un logiciel visant à mieux gérer les demandes de coopération internationale, ce qui a permis de suivre l'ensemble du cycle de vie de ces demandes et de savoir quelles étaient les infractions qui avaient le plus fréquemment fait l'objet de poursuites. Un autre orateur a souligné l'importance de l'assistance

technique pour mettre en place des systèmes de gestion des dossiers et a demandé qu'une telle assistance soit fournie aux États qui en ont besoin pour traiter les demandes d'entraide judiciaire. Un autre orateur a évoqué les travaux menés dans ce domaine par INTERPOL, qui avait mis au point un outil électronique pour la rédaction des demandes d'entraide judiciaire et s'était employé à créer des outils électroniques pour simplifier la transmission des demandes d'extradition.

V. Procédures civiles et administratives relatives à la corruption

16. Un représentant du Secrétariat a présenté un résumé des informations recueillies en application de la résolution 6/4 de la Conférence, sur les difficultés concrètes que les États parties rencontrent lorsqu'ils sollicitaient ou apportaient une assistance dans les enquêtes et les procédures engagées dans le cadre d'affaires civiles et administratives relatives à la corruption. Au 7 août 2017, 37 États parties avaient communiqué des informations à ce sujet. La plupart avaient déclaré avoir rarement recours à des mesures civiles et administratives dans le cadre de la coopération internationale. La quantité d'informations communiquées sur les procédures civiles et administratives spécifiques variait considérablement d'un État à l'autre. Le type d'assistance demandé portait généralement sur la collecte de preuves et de dépositions ; l'obtention de documents bancaires ; la mise en œuvre de mesures provisoires de protection ; l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs ; la communication des actes de procédure ; et la reconnaissance des jugements. Des États avaient déclaré que les principaux obstacles à l'aboutissement de leurs demandes d'assistance en matière de procédures civiles et administratives étaient les suivants : a) méconnaissance des procédures civiles et administratives de l'État requérant ; b) refus des demandes présentées par d'autres voies que celles utilisées pour coordonner la coopération dans les affaires pénales ; et c) absence de procédure pénale ouverte contre les suspects. Certains États avaient proposé un certain nombre de mesures visant à faciliter la coopération dans les procédures civiles et administratives contre la corruption.

17. Il a été souligné que, plus de la moitié des États parties n'ayant pas répondu à la demande du Secrétariat, il fallait davantage d'informations pour mieux cerner ce domaine. Ces informations pourraient probablement être en partie recueillies dans le cadre des examens en cours de l'application de la Convention.

18. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont constaté que le recours à la coopération internationale dans le cadre des procédures civiles et administratives relatives à des infractions de corruption était susceptible de renforcer l'efficacité et l'efficience. Un orateur a évoqué l'article 46 de la Convention, qui mettait l'accent sur une coopération internationale efficace en matière pénale.

19. Un représentant de l'Initiative régionale contre la corruption, qui réunissait neuf États (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, République de Moldova, Roumanie et Serbie), a présenté les activités de l'Initiative dans les domaines suivants : évaluation des risques de corruption et intégrité institutionnelle, protection des lanceurs d'alerte, sensibilisation du public, renforcement des capacités en matière d'intégrité des services de détection et de répression et des services judiciaires, lutte contre le blanchiment d'argent et recouvrement du produit du crime, passation des marchés publics, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine. En particulier, il a présenté le projet de traité international sur l'échange de données pour la vérification des déclarations de patrimoine, dont l'objectif est d'améliorer l'échange international de données et l'accès aux informations détenues par les autorités étrangères aux fins de la vérification des déclarations de patrimoine. Le représentant a précisé que ce projet se fondait sur la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier sur le paragraphe 5 de l'article 8, le paragraphe 1 de l'article 43 et le paragraphe 1 f) de l'article 48. Suite à cette présentation, plusieurs orateurs ont fait part des expériences de leurs pays en matière de systèmes de déclarations de patrimoine. Certains orateurs ont également noté qu'il

importait de déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes.

VI. Outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale

20. Un représentant du Secrétariat a fait le point sur les projets d'assistance technique en cours de l'ONUDC visant à renforcer la coopération internationale. Ces projets portaient notamment sur ce qui suit : services de renforcement des capacités et services consultatifs aux niveaux régional et national ; soutien aux associations et réseaux régionaux de services anticorruption ; et aide aux institutions nationales pour renforcer leurs capacités à localiser, saisir, geler, confisquer et restituer le produit de la corruption.

21. Le représentant du Secrétariat a informé les participants des travaux du Secrétariat sur l'analyse des besoins d'assistance technique dans le domaine de la coopération internationale. Les informations recueillies sur les besoins d'assistance technique avaient été publiées dans une note du Secrétariat ([CAC/COSP/2017/7](#)). Les trois catégories de besoins d'assistance technique les plus fréquemment recensées étaient les suivantes : assistance technique sous la forme du renforcement des capacités ; bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience ; et assistance législative. L'article 46 (Entraide judiciaire), l'article 44 (Extradition), l'article 50 (Techniques d'enquête spéciales) et l'article 48 (Coopération entre les services de détection et de répression) de la Convention étaient les articles du chapitre IV pour lesquels le plus grand nombre de besoins d'assistance technique ont été recensés, et figuraient également parmi les 10 articles de la Convention pour lesquels le plus grand nombre de besoins avaient été identifiés. Il a été noté qu'avec le lancement du deuxième cycle d'examen, l'application complète des chapitres III et IV par les États parties demeurerait clairement très importante dans le cadre de l'application des chapitres examinés au cours du deuxième cycle, du fait des liens naturels avec les chapitres II et V de la Convention.

22. Le représentant du Secrétariat a annoncé qu'une nouvelle version du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUDC avait été achevée. Cet outil avait été étoffé et proposait désormais, entre autres, des indications à suivre pour demander une aide de manière rapide et structurée. Il a été noté que le Secrétariat cherchait actuellement à rendre l'outil accessible aux praticiens, notamment au moyen d'une application en ligne permettant d'y accéder. Le Rédacteur pourrait être traduit dans d'autres langues, y compris dans d'autres langues officielles de l'ONU, sous réserve de la disponibilité des fonds. Il a également été noté qu'une démonstration de l'Outil avait été organisée par le Secrétariat à l'intention des participants intéressés.

23. Un représentant du Secrétariat est revenu sur les points saillants des débats qui s'étaient déroulés lors d'une réunion informelle de groupe d'experts sur les moyens de renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier l'entraide judiciaire, tenue à Vienne les 5 et 6 octobre 2017. La réunion avait été organisée par le Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de la Division des traités de l'ONUDC, en vue de faciliter l'application de la résolution 8/1 de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

24. Le représentant du Secrétariat a fait le point sur le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention contre la corruption. Il a noté que, comme suite à une recommandation formulée par la cinquième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le répertoire en ligne avait été étoffé pour inclure une nouvelle section sur les autorités centrales chargées de l'extradition, ainsi que les critères et procédures d'extradition. Il a constaté qu'au 20 octobre 2017 : 110 États parties avaient communiqué des informations concernant leurs autorités chargées d'appuyer les

mesures de prévention de la corruption, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention ; 129 États parties avaient fourni des informations sur leurs autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire, conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention ; 78 États parties avaient fait part au Secrétariat d'informations sur les points focaux qu'ils avaient désignés pour la question du recouvrement d'avoirs, conformément à la résolution 4/4 de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption ; 19 États parties avaient communiqué des informations sur leurs autorités centrales chargées de l'extradition, suite à une recommandation formulée lors de la cinquième réunion d'experts ; et 30 États parties avaient donné des informations sur les points focaux qu'ils avaient désignés pour le recours à des procédures civiles et administratives relatives à la corruption, conformément à la résolution 6/4 de la Conférence. Le représentant a encouragé les États parties à continuer de communiquer des informations sur leurs autorités nationales compétentes, soulignant l'utilité du répertoire en ligne pour favoriser une coopération internationale efficace.

25. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'afin d'améliorer l'accessibilité du répertoire en ligne pour d'autres initiatives importantes de l'ONUDC dans le domaine de la coopération internationale, l'Office avait mis en service une nouvelle plateforme de ressources en ligne sur la coopération internationale, qui permettait d'accéder en un clic à un vaste éventail de publications, d'outils, de bases de données, de répertoires, de réseaux et de manifestations, ainsi qu'à d'autres ressources et informations utiles.

26. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux experts ont souligné que la désignation d'autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire était essentielle pour que la Convention soit un instrument efficace dans le domaine de la coopération internationale. Certains orateurs ont encouragé le Secrétariat à continuer d'étudier les difficultés actuelles et les bonnes pratiques dans ce domaine et ont déclaré que leur pays était prêt à coopérer avec le Secrétariat à cet effet. Certains orateurs ont noté des similitudes entre les dispositions de la Convention contre la corruption et de la Convention contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale, soulignant qu'il importait de renforcer les synergies et de partager les informations, non seulement entre les sections pertinentes de l'ONUDC, mais aussi entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale établi par la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'entre les autorités nationales compétentes s'occupant de ces domaines.

27. Plusieurs orateurs ont réaffirmé qu'il importait d'accélérer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Il a été noté qu'il serait utile à cet égard de définir des délais précis et d'élaborer des guides et des manuels à l'intention des praticiens. Il a été jugé essentiel d'informer les autres États des exigences et des procédures nationales en vigueur concernant les demandes reçues pour faciliter la coopération internationale. Un orateur a recommandé que l'on envisage la possibilité d'adopter un protocole à la Convention portant sur des questions telles que les délais applicables aux procédures d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que les enquêtes conjointes et l'utilisation de techniques d'enquête spéciales dans le cadre des enquêtes transnationales sur les infractions de corruption.

28. Il a été souligné qu'il fallait donner suite rapidement et utilement aux demandes d'entraide judiciaire fondées sur la Convention contre la corruption, et utiliser la Convention comme base légale des demandes, dans la mesure du possible.

29. D'autres orateurs ont insisté sur la nécessité de se pencher sur la question de l'entraide judiciaire dans le contexte des refuges et noté que l'on devrait encourager les réunions d'experts à s'y intéresser davantage.

30. Certains orateurs ont noté le rôle que jouait la coopération internationale dans l'utilisation de procédures civiles et administratives visant à lutter contre la corruption. Un orateur a invité le Secrétariat à organiser une réunion de groupe spécial d'experts pour examiner les aspects pratiques de cette coopération et élaborer un guide sur

l'exécution des demandes d'entraide judiciaire liées à la corruption. En vue de renforcer l'échange d'informations dans ce domaine, le Secrétariat a été encouragé à étudier la possibilité d'inclure dans la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (TRACK) une section distincte consacrée aux procédures civiles et administratives relatives à la corruption.

VII. Conclusions et recommandations

31. À la sixième réunion d'experts, il a été rappelé qu'il importait que les États parties se prêtent l'assistance la plus étendue possible aux fins des enquêtes et poursuites relatives aux infractions de corruption, de la manière la plus souple et la plus efficace, y compris en simplifiant les procédures correspondantes, lorsque cela était compatible avec la législation nationale.

32. Les experts ont réaffirmé les recommandations qu'ils avaient formulées à leurs troisième, quatrième et cinquième réunions (voir [CAC/COSP/EG.1/2014/3](#), [CAC/COSP/EG.1/2015/3](#) et [CAC/COSP/EG.1/2016/2](#)).

33. Ils sont, en outre, convenus des recommandations suivantes :

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption devraient poursuivre leurs efforts pour combler l'écart entre les différents systèmes juridiques, en particulier dans le domaine de la procédure pénale et des normes en matière de preuve, en utilisant la Convention comme base légale, et en concluant des traités et des arrangements bilatéraux détaillés sur l'entraide judiciaire ;

b) Les États parties devraient continuer d'échanger des informations sur l'utilisation de nouvelles technologies aux fins de l'extradition et de l'entraide judiciaire et communiquer régulièrement ces informations au Secrétariat ;

c) Le Secrétariat devrait poursuivre ses travaux sur la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la coopération internationale, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités et la nécessité de combler les lacunes de la législation interne des pays en développement ;

d) Le Secrétariat devrait poursuivre ses travaux de mise à jour du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes ;

e) Le cas échéant, et sous réserve de leur système juridique interne, les États parties devraient s'efforcer de disposer des capacités nécessaires pour fournir une assistance dans le cadre des mesures civiles et administratives liées à la corruption ;

f) Le Secrétariat devrait poursuivre ses travaux d'analyse des difficultés pratiques rencontrées par les autorités centrales chargées des demandes formulées au titre de la Convention contre la corruption, en vue de renforcer leur efficacité et leur efficience ;

g) Le Secrétariat devrait organiser, dans le cadre de la septième réunion d'experts, une table ronde thématique sur le problème des demandes d'entraide judiciaire émises depuis des refuges concernant les auteurs d'infractions de corruption visées dans la Convention ;

h) L'ONUDC devrait envisager la possibilité de créer, dans la bibliothèque juridique du portail TRACK, une section spécifique consacrée aux mesures civiles et administratives liées à la corruption, en vue de sensibiliser les États parties et de favoriser la coopération dans ce domaine ;

i) Le Secrétariat devrait être félicité des efforts qu'il déploie pour créer des synergies entre les travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et ceux du Groupe de travail sur la coopération internationale établi par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; et les informations

recueillies dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption devraient être communiquées au Groupe de travail sur la coopération internationale ;

j) Le Secrétariat devrait étudier la possibilité d'élaborer un guide pratique où figureraient les réflexions sur la manière de traiter les demandes d'entraide judiciaire d'ordre mineur ; à l'avenir cette question devrait être prise en compte dans les délibérations de l'une des réunions d'experts ;

k) Le Secrétariat devrait encourager les discussions avec le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de manière à veiller à ce que lorsque la réunion d'experts se tient pendant les sessions de la Conférence, elle n'ait pas lieu en même temps que les consultations informelles sur les projets de résolutions relatives à la coopération internationale, pour que les experts concernés participant à ces consultations puissent aussi assister à la réunion d'experts.

VIII. Adoption du rapport

34. Le 7 novembre 2017, la sixième réunion d'experts a adopté le présent rapport ([CAC/COSP/EG.1/2017/L.1](#)).